



ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

2024-041

Le Maire de la commune de Boissy Sous Saint Yon,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la nécessité d'effectuer des travaux de purge et d'aménagement de la chaussée sur la Nationale 20, avec un basculement de chaussée pour travaux ;

Considérant l'importance de garantir la sécurité des usagers de la route et des personnels intervenant sur le chantier ;

Considérant que ces travaux requièrent la mise en place de mesures spécifiques de circulation et de signalisation ;

ARRÊTE

Article 1 : Des travaux de purge et d'aménagement de la chaussée sur la N20 (Sens Province-Paris – du PR 22+780 au PR 21+785) seront entrepris du 08 au 13 avril 2024 8h00, entraînant un basculement de chaussée pour travaux.

Article 2 : Les opérations de basculement de circulation se dérouleront selon le calendrier suivant :

DATE	JOUR	NUIT
Lundi 08/04/2024	Ouverture des transferts et balisage. Fermeture des voies rapide et lente sens Province Paris	Reprise de chaussée et élargissement de la voie d'insertion latérale Voie latérale fermée et déviation mise en place
Mardi 09/04/2024	Nettoyage du TPC et voies + pose de balises K5D	Reprise du marquage provisoire complet et élargissement de la voie d'insertion latérale
Mercredi 10/04/2024	Basculement des transferts sens opposé Voies fermées sens Paris/Province	Repasse du marquage provisoire complet
Jeudi 11/04/2024	Pose des balises K5d sur la voie latérale	Dépose de tout le dispositif Remise de la circulation à l'initial

Article 3 – Les panneaux de signalisation et/ou barrières nécessaires seront mis en place par le pétitionnaire pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 4 – A son départ, le pétitionnaire devra remettre les lieux en bon état de circulation. Il appartiendra à l'entreprise d'effectuer le revêtement dans un délai maximum de 10 jours après l'achèvement des travaux. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Breuillet et la Police Municipale Intercommunale « Entre Juine et Renarde » sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise aux entreprises concernées ainsi qu'au Directeur des Services Techniques Communaux.

Article 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours gracieux auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.

Fait à Boissy sous saint Yon, 21 mars 2024.

Pour le Maire empêché,

Raoul SAADA
1^{er} Adjoint au Maire

